

de la version française à apporter à l'article 48. Le texte se trouve aux pages 103 et 104 du bill. Je propose:

que l'on modifie l'article 48 du bill C-49 en remplaçant

a) la ligne 51, page 103, de la version française, par ce qui suit:

«tous les biens visés à l'alinéa e), l'alinéa d) ou e), selon le»

et

b) la ligne 41, page 104, par ce qui suit:

«choisie») serait, sous réserve de l'alinéa c) réputée être supérieure»

(L'amendement est adopté.)

(L'article 48 modifié est adopté.)

(Les articles 49 et 50 sont adoptés.)

Sur l'article 51.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je veux apporter à l'article 51 un amendement technique dont le texte a déjà été distribué. L'amendement porte sur les pages 115 et 122 du bill. Je propose:

Que l'on modifie l'article 51 du bill C-49 en remplaçant

a) la ligne 30, page 115, par ce qui suit:

«(5) Les alinéas 87(2)p) et q) de ladite loi et toute la»

b) la ligne 34, page 115, par ce qui suit:

«p) aux fins du calcul d'une déduction du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'article 64, tout montant inclus dans le revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe 59(1) ou (3) ou de l'alinéa 59(3.2)c), ou en vertu du paragraphe 83A(5ba) ou (5c) de la présente loi telle qu'elle s'appliquait aux années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1972, est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année antérieure en vertu de ceux-ci;

q) aux fins du calcul du surplus en»

et

c) la ligne 6 de la version française, page 122, par ce qui suit:

«et les paragraphes (1), (3) et (10) s'appli-»

● (2110)

[Français]

Cela veut dire: s'appliquent, j'imagine.

[Traduction]

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 52.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, une fois de plus je fais mes excuses au comité. Nous avons fait circuler l'amendement à l'article 52. On le trouvera aux pages 123 et 128. J'aimerais le proposer. Je propose donc:

Que l'on modifie l'article 52 du bill C-49 en remplaçant

a) les lignes 5 à 23, page 123, par ce qui suit:

«Contrepartie de la disposition d'un avoir minier»

(3) La partie de l'alinéa 88(1d) de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«d) le montant déterminé en vertu du présent alinéa relativement à chaque bien qui était un bien en immobilisations de la filiale (autre qu'un bien amortissable) est la partie de la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa b)(ii) qui est en sus

(i) de la fraction, si fraction il y a,

Droit fiscal

(A) du total des sommes dont chacune se rapporte à un bien quelconque qui appartenait à la filiale, immédiatement avant la liquidation, égal au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, plus tout argent que la filiale a en sa possession immédiatement avant la liquidation,

qui est en sus du total

(B) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à une dette de la filiale, ou à toute autre obligation de celle-ci de verser une somme d'argent qui était impayée, immédiatement avant la liquidation, et

(C) du montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve visée à l'alinéa 20(1)n) au sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou au paragraphe 64(1) déduite lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation mère lors de la liquidation,

(i.1) du montant, du surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la filiale, à la date de sa liquidation, et

(i.2) du montant du surplus de capital en main de la filiale en 1971, à la date de sa liquidation

ainsi qu'il a été fixé par la corporation mère relativement à ce bien en immobilisations dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour son année d'imposition dans laquelle la filiale a été ainsi liquidée, sauf que»

et

b) la ligne 19, page 128, par ce qui suit:

«1974, sauf que les sous-alinéas 88(1d) (i.1) et (i.2) s'appliquent aux fins du calcul du prix de base rajusté d'un bien après février 1975 et le paragraphe (8) s'applique à toute»

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Maintenant que le ministre a présenté l'amendement en langage ordinaire, voudrait-il le traduire en langage juridique pour notre bénéficiaire?

Des voix: Oh, oh!

Le président: A l'ordre. Auparavant, l'amendement doit être présenté au comité.

M. Paproski: Monsieur le président, nous voudrions que l'amendement soit reporté.

Une voix: Pourquoi?

M. Paproski: Puisqu'il est question de la disposition de richesses naturelles, nous aimerions l'étudier d'un peu plus près.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je vois ce que veut dire le député d'Edmonton-Centre. Je me demande s'il serait prêt à adopter l'amendement et à reporter l'article.

M. Paproski: D'accord, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

Le président: Le comité consent-il à reporter l'article 52, modifié?

Des voix: D'accord.

(L'article 52 modifié est reporté.)

Sur l'article 53.